

MAIRIE DE KœNIGSMACKER

République Française
Département de la Moselle



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-AR-72 du 19 septembre 2025

Arrêté de permission de voirie
Au profit de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES
Située 20 Allée des Marronniers 88190 GOLBEY

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 20 Allée des Marronniers - 88190 GOLBEY ;
pour le compte de MOSELLE TELECOM 2 Boulevard Dominique François Arago - 57070 Metz

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les interventions urgentes ou à caractère constant et répétitif sur les chambres Moselle Telecom,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser ces travaux dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

A compter du lundi 22 septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'intervenir dans les chambres Moselle Télécom pour auditer les boîtiers de protection d'épissure.

Article 2 :

Les restrictions suivantes sont instituées sur le chantier mobile :

- Interdiction de stationner sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.
- Basculement de circulation sur chaussée opposée.
- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Déviation des cyclistes et des piétons au droit du chantier.
- Toutes dispositions pour assurer le passage et la sécurité des usagers sera prise par la société ERT TECHNOLOGIE.

Article 3 : L'entreprise ERT TECHNOLOGIE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public communal. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 6 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KÖNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Moselle Telecom, 2 boulevard Arago 57078 METZ Cedex 3
- ERT TECHNOLOGIE, 20 Allée des Marronniers 88190 GOLBEY

Date de publication : 19/09/2025

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

